

VD_GERICHTE ZA08.027545 vom 11. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA08.027545

FR: VD_GERICHTE ZA08.027545 du 11 février 2010

IT: VD_GERICHTE ZA08.027545 del 11 febbraio 2010

Erwägungen

E. 10

% de l'assurance-accidents à compter du 13 août 1978 par décision du 5 décembre 1978 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après: la CNA) en raison d'un accident survenu le 14 avril 1978. B. La CNA a suspendu à plusieurs reprises, en 1979, 1980, 1984, 1985, 1986 et 1987 le paiement des rentes au motif que celles-ci n'étaient pas retirées. Le paiement a été à chaque fois repris après que K._____ avait indiqué son adresse actuelle ou le compte où verser la rente. A partir d'octobre 1987, les paiements ont été effectués sur un compte bancaire de la M._____ à Chavannes. C. La CNA envoya en octobre 1990 à K._____ une « carte d'attestation » à lui renvoyer. Il ne ressort pas du dossier à quelle adresse cette demande a été envoyée. En l'absence de réponse, la CNA suspendit le paiement de la rente dès le 1er février 1991. Le 20 octobre 1991, elle envoya une nouvelle « carte d'attestation » à la dernière adresse connue, chez S._____ à Echandens. Cette demande resta aussi sans réponse. D. Le 15 juillet 1993, la CNA rendit une décision constatant l'extinction du droit à la rente dès lors que K._____ n'avait pas réclamé le paiement de la rente depuis la suspension en février 1991. Cette décision a été notifiée à l'adresse d'Echandens mais au nom de K._____. L'enveloppe est revenue avec l'indication « Inconnu ». E. Par courrier du 19 octobre 2001, K._____ s'est enquis auprès de la CNA des raisons pour lesquelles sa rente n'était plus versée et en indiquant sa nouvelle adresse en Yougoslavie. Par courrier du 30 octobre 2001, la CNA lui a envoyé copie de sa décision du 15 juillet 1993 et l'a informé qu'elle considérait que cette décision était entrée en force. Par courrier non daté reçu par la CNA le 19 novembre 2001, K._____

- 3 - contesta avoir reçu les courriers de la CNA de 1990 et 1991. Le 4 décembre 2001, la CNA lui envoya une copie de la décision d'attribution de rente du 5 décembre 1978. Par courrier du 17 décembre 2001, K._____ demanda la reprise du paiement de sa rente au motif que la demande d'attestation avait été envoyée à Echandens alors qu'il soutenait avoir été domicilié à Lausanne jusqu'en 1989 avant de quitter la Suisse. Le

E. 15

juillet 1993 n'avait donc pas été notifiée valablement. Elle n'a donc pas pu entrer en force en 1993. cc) La décision du 15 juillet 1993 a été portée à la connaissance du recourant avec le courrier du 30 octobre 2001 de l'autorité intimée. Le délai d'opposition a donc commencé à courir lorsque ce courrier est entré dans la sphère de puissance de son destinataire. L'autorité intimée aurait donc dû traiter le courrier reçu le 19 novembre 2001 comme une opposition. Elle ne l'a toutefois pas fait en arguant à tort que la décision était déjà entrée en force en 1993. Elle a maintenu cette thèse lors de ses courriers des 4 décembre 2001, 15 janvier et 15 février 2002. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a finalement rendu la décision sur opposition qui fait l'objet du présent recours. c) La

procédure d'opposition contre les décisions en matière d'assurance-accidents n'est plus régie par la LAA mais par la LPGA depuis l'entrée en vigueur de celle-ci le 1er janvier 2003. En vertu du principe selon lequel le droit de procédure s'applique dès son entrée en vigueur

- 7 - (ATF 132 V 368 consid. 2.1 et les références citées), la décision sur opposition a été rendue en application de l'art. 52 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAA. 3. L'autorité intimée a prononcé la déchéance du droit à la rente sur la base de l'art. 97 LAMA qui a la teneur suivante (RO 1912 p. 390): Art. 97 Déchéance 1 La Caisse nationale peut déclarer éteint par déchéance tout arrérage de rente qui ne lui est pas réclamé, par l'ayant droit ou en son nom, dans un délai de trois mois à compter de l'exigibilité. 2 Le droit à une rente déjà constituée est éteint et doit être radié par la Caisse nationale, si depuis deux ans aucun arrérage n'a été réclamé par l'ayant droit ou en son nom. a) Conformément à l'art. 118 al. 1 LAA, la rente du recourant est régie par les dispositions matérielles de l'ancienne LAMA. L'art. 118 al. 2 LAA énonce une série de points dans lesquels les assurés de la CNA qui bénéficient d'une prestation antérieure à l'entrée en vigueur de la LAA sont soumis à la LAA. La question régie par l'art. 97 LAMA ne figure pas parmi les points mentionnés à l'art. 118 al. 2 LAA. Le caractère exhaustif de la liste de l'art. 118 al. 2 LAA est confirmé par le fait que, selon la jurisprudence, la révision des rentes antérieures à l'entrée en vigueur de la LAA est régie par la LAMA (ATF 111 V 36; TFA U 404/04 du 21 février 2005 consid. 4.3). Certes, la LAA ne connaît pas l'hypothèse d'une péremption du droit de base à la rente. Le renvoi de l'art. 118 al. 1 LAA aux dispositions de la LAMA n'est toutefois pas limité aux questions matérielles régies par la LAA. b) Le délai de deux ans fixé à l'art. 97 al. 2 LAMA est un délai de péremption qui peut être interrompu par tout acte faisant valoir un droit à une rente individuelle (A.P. Hölzer, *Verjährung und Verwirkung der Leistungsansprüche im Sozialversicherungsrecht*, Zurich, 2005, p. 125 et la note 273). En l'espèce, l'autorité intimée a suspendu le paiement de la rente en février 1991. Le recourant n'a réclamé les arrérages qu'en octobre 2001, par son courrier du 19 octobre 2001 adressé à la CNA, soit

- 8 - plus de dix ans plus tard. Le délai temporel de deux ans fixé par l'art. 97 al. 2 LAMA était donc incontestablement rempli lors du prononcé de la décision sur opposition qui s'est substituée à la décision du 15 juillet 1993. Peu importe de savoir si le recourant, en particulier en 2002 comme il le prétend, a réclamé ultérieurement le versement de sa rente. Seul compte le fait que l'intéressé n'a pas réclamé sa rente pendant un délai de deux ans, ce qui est le cas en l'espèce et entraîne donc l'application de l'art. 97 al. 2 LAMA. c) Le recourant met en question la validité de la suspension du paiement en 1991 au motif que la communication d'octobre 1990 ne lui a pas été valablement communiquée. La validité de la suspension n'est toutefois pas déterminante. Le but de l'art. 97 LAMA est de garantir que les prestations qui sont versées répondent à un besoin économique actuel (cf. FF 1963 I 879 pour une disposition correspondant à l'art. 97 al. 1 LAMA). L'assuré qui ne constate pas l'absence de versement des rentes ou qui n'en réclame pas la reprise démontre au contraire son absence d'intérêt concret à la rente. C'est cette absence de réaction de l'assuré — indépendamment des motifs de suspension — qui fonde la déchéance du droit à la rente en vertu de l'art. 97 LAMA. d) L'art. 97 al. 2 LAMA ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité intimée. Il ressort clairement de la lettre de cette disposition et des travaux préparatoires (Message, FF 1906 VI 340) que la CNA est tenue de prononcer la déchéance du droit à la rente après l'écoulement d'un délai de deux ans. Le but poursuivi par cette

réglementation était en effet de permettre la réévaluation du droit à la rente des éventuels bénéficiaires concurrents ou subsidiaires de rente en faisant abstraction de la rente non réclamée (Message, FF 1906 VI 340). e) Au demeurant, il convient de relever que l'autorité intimée avait signalé le 31 juillet 1980 et le 17 juillet 1985 la teneur de l'art. 97 LAMA au recourant. Celui-ci savait donc les risques qu'il encourait à ne pas contrôler le paiement de la rente.

- 9 - 4. En conclusion, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée. 5. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.